

Accord de partenariat du projet T4R

Accord entre le chef de file et les partenaires du projet Interreg Europe du Nord-Ouest NWE0200291, Twin4Resilience (T4R), entre les parties suivantes :

- 1) **Municipalité d'Utrecht** (chef de file) représentée par M. Bart van der Vossen ;
Organisation associée : société démocrate représentée par M. Anthony Zacharzewski
- 2) **Municipalité d'Amsterdam**, représentée par M. Jan Duffhues
- 3) **Conseil municipal de Dublin**, représenté par Mme Yvonne C. Kelly
- 4) **Rennes Métropole**, représentée par Mme Nathalie Appéré
- 5) **Ville de Bruxelles**, représentée par M. Fabian Maingain et M. Dirk Leonard
- 6) **Association intercommunale Leiedal** représentée par M. Filip Vanhaverbeke et M. Wout Maddens
- 7) **Municipalité de Schuttrange** représentée par M. Claude Marson, M. Serge Eicher et M. Andy Kiser
- 8) **Agence flamande de l'environnement** représentée par M. Bernard de Potter
- 9) **Luxembourg Institute of Science and Technology** représenté par M. Dirk Fransaer
- 10) **K8 Institut für strategische Ästhetik** représenté par Dr. Soenke Zehle
- 11) **Digital Flanders** représentée par M. Jan Smedts
- 12) **Université des Arts HKU d'Utrecht** représentée par Mme Heleen Jumelet
- 13) **Daten-Kompetenzzentrum Städte und Regionen DKSR GMBH** représentée par M. Alanus von Radecki
- 14) **All Digital** représentée par M. Peter Palvolgyi

Le partenariat du projet reste entièrement responsable du contenu de l'Accord de partenariat du projet qui ne peut contenir aucune disposition contraire au Contrat de subvention.

Préambule

Vu :

L'Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes ;

l'accord suivant est conclu entre le chef de file (CF) du projet et les partenaires du projet (PP) énumérés dans le dernier formulaire de candidature approuvé pour la mise en œuvre du projet Interreg Europe du Nord-Ouest NWE0200291, Twin4Resilience, T4R, approuvé par le comité de suivi du programme Interreg Europe du Nord-Ouest le 21 et 22 novembre 2023.

Abréviations

AA- Autorité d'audit

Programme - Programme Interreg Europe du Nord-Ouest

UE - Union européenne

SC - Secrétariat conjoint

CF - Chef de file

AG - Autorité de gestion

PP - Partenaire(s) de projet

GPC - Groupe de pilotage du consortium

Article 1 : Cadre juridique

1. Les dispositions légales et les documents suivants constituent la base contractuelle de cet Accord de partenariat et le cadre juridique de la mise en œuvre du projet T4R, Twin4Resilience :

- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous ;
- Le programme Interreg Europe du Nord-Ouest approuvé par la Commission européenne établissant le programme (ci-après dénommé « programme Interreg Europe du Nord-Ouest ») ;
- Les lois des pays des PP sont applicables à cette relation contractuelle.

2. Les lois et documents suivants constituent le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent accord :

- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents ;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2021-2027, en particulier :

North-West Europe

- Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen Plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et fixant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification ;
- Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques relatives à l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externe, et abrogeant le règlement (CE) n° 1299/2013, et toute modification ;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, RGPD) ;
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, règlement (UE) 2021/1237 du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ; actes délégués et d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État ;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables au CF et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes ;
- Règles nationales applicables au CF et aux PP et à leurs activités ;
- Données relatives à la gestion du projet, comprenant, sans s'y limiter, les derniers documents relatifs au projet, tels que le formulaire de candidature et toutes les informations relatives au projet disponibles dans le système électronique ;
- Le Contrat de subvention, conclu entre le CF du projet et l'AG ;

North-West Europe

- Tous les manuels, lignes directrices et autres documents pertinents pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, telle que publiée sur le site web du programme.

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, c'est la dernière version qui s'applique.

Article 2 : Définitions

Aux fins du présent Accord de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- Partenaire de projet (PP) : toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le dernier formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme « bénéficiaire » utilisé dans les règlements applicables aux fonds européens structurels et d'investissement.
- Chef de file (CF) : le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité de la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément à l'article 23, paragraphe 5, et à l'article 26, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 2021/1059.
- Données relatives à la gestion du projet : données comprenant, sans s'y limiter, tous les derniers documents relatifs au projet, tels que le dernier formulaire de demande approuvé et toutes les informations relatives au projet disponibles dans le système électronique (Jems).

Article 3 : Objet de l'Accord de partenariat

Cet Accord de partenariat fixe les modalités régissant les relations entre le CF et l'ensemble des PP, afin d'assurer la bonne mise en œuvre du projet dans la dernière version des données du projet, ainsi que le respect des conditions de soutien énoncées dans les règlements applicables aux fonds européens structurels et d'investissement, les actes délégués et les actes d'exécution, le programme Interreg Europe du Nord-Ouest et le manuel du programme, ainsi que le Contrat de subvention signé entre l'AG et le CF.

Article 4 : Durée de l'Accord de partenariat

Le présent Accord de partenariat entre en vigueur une fois que le CF et chaque PP l'ont signé individuellement, et à la condition que le projet soit approuvé pour un cofinancement par le programme. Il reste en vigueur jusqu'à ce que le CF et les PP aient rempli pleinement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 du présent accord, à l'égard de l'AM et de tout organe européen compétent. Nonobstant l'entrée en vigueur de l'Accord de partenariat comme indiqué ci-dessus, les obligations des partenaires basées sur le cadre juridique inclus dans l'article 1 sont applicables dès le début du projet.

Article 5 : Rôles et devoirs dans le cadre du partenariat

Le CF du projet :

- représente les PP dans le projet en relation avec l'AG et le JS en tant que premier point de contact. La représentation n'inclut pas le pouvoir de conclure des accords juridiquement contraignants sur le plan financier qui lient les PP à l'extérieur sans mandat.
- est responsable de la coordination générale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet en vue de l'AG.
- assure le démarrage et la mise en œuvre en temps voulu des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations à l'égard de l'AG. Le CF doit informer le JC de tout facteur susceptible d'affecter négativement la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier.
- surveille la mise en œuvre du plan de travail convenu, qui définit les tâches à entreprendre dans le cadre du projet, le rôle des PP dans leur mise en œuvre et le budget du projet.
- prépare et soumet les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs, conformément au manuel du programme, ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par le SC et l'AG.
- traite les demandes de modification des projets, conformément au manuel du programme.
- est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec le SC/l'AG ou tout autre organe du programme.
- fournit aux partenaires des copies de tous les documents de projet pertinents et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CF doit informer régulièrement les PP de toutes les communications pertinentes entre le CF et le SC/l'AG.
- exécute toute autre tâche convenue avec les PP.

Les PP sont les organismes responsables de l'exécution des activités spécifiques du projet de la manière et de la portée indiquées dans les données relatives à la gestion du projet (en particulier dans le dernier formulaire de demande approuvé). Les PP s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour aider le CF à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de subvention signé entre l'AG et le CF, ainsi que dans le présent accord.

Les PP doivent :

- coopérer activement à la mise en œuvre du projet ;
- coopérer à la dotation en personnel et/ou au financement du projet conformément à l'Accord de partenariat ;
- respecter les autres obligations découlant de cet Accord de partenariat ;
- fournir au CF toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet, et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable ;
- fournir toute information supplémentaire relative à la déclaration au CF ou au SC/à l'AG si elle est demandée, endéans une période raisonnable ;

North-West Europe

- informer le CF de tout changement relatif au nom de son organisation, à ses coordonnées, à son statut juridique ou de tout autre changement concernant l'organisation partenaire qui pourrait avoir un impact sur le projet ou sur son éligibilité au programme.

Les PP sont responsables de :

- la réalisation des activités spécifiques décrites dans les données relatives à la gestion du projet, conformément à la dernière version du formulaire de demande ;
- du respect des délais fixés par le programme, le CF ou convenus dans le cadre du partenariat ;
- de la notification au CF de tous les facteurs susceptibles de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données relatives à la gestion du projet et d'entraîner une déviation.

En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit garantir :

- qu'il respecte les règles pertinentes concernant, entre autres, l'égalité des chances, la protection de l'environnement, la gestion financière, les règles relatives à l'image de marque et à la visibilité du projet, les règles relatives à la passation des marchés et les aides d'État ;
- que ses activités de projet sont mises en œuvre conformément aux règles et procédures définies dans le manuel du programme ;

En signant l'Accord de partenariat, chaque PP confirme que :

- ils ne sont pas en faillite ou en liquidation,
- leurs affaires ne sont pas administrées par les tribunaux,
- ils n'ont pas conclu d'accord avec les créanciers,
- ils n'ont pas suspendu leurs activités,
- ils ne font pas l'objet d'une procédure concernant ces questions,
- ils ne se trouvent pas dans une situation analogue résultant d'une procédure similaire prévue par la législation ou la réglementation nationale, et
- ils ne sont pas une entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014.

Article 6 : Gestion financière du projet

Chaque PP doit :

- établir des registres comptables séparés ou utiliser un code comptable approprié pour toutes les transactions relatives à l'opération, en veillant à ce que les dépenses ainsi que le cofinancement national et le cofinancement du programme reçus en rapport avec le projet soient clairement identifiés.
- respecter strictement les règles d'éligibilité de l'UE ainsi que les autres règles d'éligibilité établies par le programme dans le manuel du programme et, le cas échéant, les règles nationales.
- est chargé de garantir la bonne gestion financière des fonds reçus au titre du programme et, en cas de recouvrement, de rembourser au CF ou à l'organisme de programme concerné les cofinancements directement et indûment versés au titre du programme,

North-West Europe

conformément aux règles et procédures définies dans le manuel du programme. Dans le cas d'une contribution nationale, c'est la réglementation spécifique du pays qui l'accorde qui s'applique.

- soumettre régulièrement et en temps voulu les dépenses pour vérification aux contrôleurs désignés, conformément aux règles établies au niveau du programme et au niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être soumises au CF par le biais du système de suivi électronique du programme (Jems) immédiatement après la vérification.
- s'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données relatives à la gestion du projet.
- veiller à ce que les exigences du programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles qu'elles sont énoncées dans le manuel du programme, soient strictement respectées.
- mettre en place des archives physiques et/ou électroniques où sont stockées les données, les enregistrements et les documents constituant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le manuel du programme.

En outre, le CF doit :

- s'assurer que les dépenses présentées par les PP participant au projet ont été encourues aux fins de la mise en œuvre du projet et qu'elles correspondent aux activités convenues entre ces partenaires, telles qu'elles sont spécifiées dans les données relatives à la gestion du projet.
- vérifier que les dépenses présentées par les PP participant au projet ont été validées par les contrôleurs, conformément aux règles établies au niveau du programme et au niveau national.
- recevoir le cofinancement du programme pour l'ensemble du projet et le transférer aux autres PP participant au projet dans les 30 jours suivant sa réception.
- contrôler en permanence les dépenses du budget du projet prévu pour chaque PP et veiller à ce que les transferts budgétaires soient effectués dans les limites et selon les règles définies par le programme dans le manuel du programme,
- transférer tout paiement anticipé aux partenaires qui sont en droit de le recevoir. Les avances seront compensées par la demande de paiement à la fin du projet. Si un partenaire quitte le projet avant la fin, l'avance sera compensée à la fin de la participation de ce partenaire au projet.
- surveiller tout risque de sous-consommation des partenaires qui ont reçu un paiement anticipé. Le paiement anticipé sera compensé conformément aux règles énoncées dans le manuel du programme.

Si un PP n'informe pas le CF de tout écart par rapport aux données relatives à la gestion du projet, le CF a le droit de refuser d'inclure dans le rapport d'avancement du projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à des écarts injustifiés et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans les délais convenus avec le CF, ce dernier peut être contraint de soumettre au programme le rapport d'avancement conjoint sans les coûts de ce PP, en coordination avec le SC.

Les paiements de cofinancement du programme qui ne sont pas demandés par chaque PP en temps voulu et conformément aux dépenses prévues dans les données relatives à la gestion du projet peuvent être perdus pour le partenaire de projet concerné.

Les PP doivent permettre l'accès aux locaux, documents et informations, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les vérifications de l'AG, du SC, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), de la Cour des comptes européenne, du Groupe des auditeurs et de tout auditeur externe mandaté par ces institutions ou organes. Ces vérifications peuvent être effectuées dans un délai de cinq ans à compter du 31 décembre de l'année du dernier paiement effectué par le programme au CF ou aux PP. Les PP doivent veiller à ce que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées conformes à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, soient disponibles jusqu'à la date finale susmentionnée des vérifications possibles, et jusqu'à la fin de tout audit, vérification, recours, litige ou action en justice en cours.

Les coûts partagés sont régis par le principe de l'exclusivité du partenaire contractuel. Le partenaire contractuel est le seul à budgétiser, contracter, payer effectivement, assurer la vérification et rendre compte de 100 % de l'élément de coût de l'avantage conjoint et à recevoir le cofinancement du programme correspondant. Les modalités de partage des coûts entre les partenaires sont les suivantes :

Les modalités de partage des coûts entre les partenaires concernent les activités de gestion du CF pour l'ensemble du partenariat du projet.

La contribution des PP prenant part à ce régime sera déduite par le CF du remboursement de leurs dépenses ERDF éligibles, ceci à chacun de leurs rapports. La contribution de chaque PP prenant part à ce régime de coûts partagés est proportionnelle à la part du budget total du projet, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Coûts de gestion et de coordination de projet		221 508,00 €		
Coûts par période de déclaration (6 mois)		36 918,00 €		
Partenaire	Budget partenaire non partagé (€)	Part dans le budget total (%)	Contribution totale aux coûts partagés (€)	Contribution aux coûts partagés par période de projet (€)
CF1 CITYUTR	596 230,16 €	7,65 %	16 954,80 €	2 825,80 €
PP2 AMS	566 300,00 €	7,27 %	16 103,69 €	2 683,95 €
PP3 DCC	601 754,58 €	7,73 %	17 111,90 €	2 851,98 €
PP4 RM	354 450,00 €	4,55 %	10 079,38 €	1 679,90 €
PP5 BXLCity	661 500,00 €	8,49 %	18 810,86 €	3 135,14 €
PP6 ICL	397 908,49 €	5,11 %	11 315,19 €	1 885,87 €
PP7 SCHUTT	401 475,00 €	5,15 %	11 416,61 €	1 902,77 €
PP8 VMM	882 000,00 €	11,32 %	25 081,14 €	4 180,19 €
PP9 LIST	458 870,01 €	5,89 %	13 048,73 €	2 174,79 €

PP10 K8	882 000,00 €	11,32 %	25 081,14 €	4 180,19 €
PP11 DF	704 435,82 €	9,04 %	20 031,81 €	3 338,64 €
PP12 HKU	398 737,50 €	5,12 %	11 338,77 €	1 889,80 €
PP13 DKSR	582 750,00 €	7,48 %	16 571,47 €	2 761,91 €
PP14 AD	301 108,50 €	3,87 %	8 562,52 €	1 427,09 €
Total	7 789 520,06 €	100,00 %	221 508,00 €	36 918,00 €

Article 7 : Recouvrements

Si l'AG, conformément aux dispositions des articles respectifs du Contrat de subvention, exige le remboursement du cofinancement du programme déjà transféré, chaque PP doit transférer au CF ou à l'organisme compétent du programme les montants qui lui ont été versés en trop, conformément aux règles et au calendrier définis par le programme dans le manuel du programme et les documents de recouvrement.

Dans de tels cas, le CF doit immédiatement transmettre aux PP les documents de recouvrement reçus de l'AG/du SC et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Si le recouvrement ne concerne que le CF, celui-ci ne doit pas cesser les paiements versés aux autres PP.

Article 8 : Modifications, retrait des obligations

Le CF et chaque PP acceptent de ne pas se retirer du projet, à moins qu'il leur soit inévitable de faire autrement. Si cela devait néanmoins se produire, le CF et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec les règles et les procédures décrites dans le manuel du programme.

Si un PP ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord de partenariat, le groupe de pilotage du Consortium peut décider en dernier ressort de retirer ce PP du projet conformément aux dispositions de l'article 11 du présent accord, et demander des modifications conformément aux procédures décrites dans le manuel du programme.

Le CF peut, si nécessaire, demander des modifications des données relatives à la gestion du projet au SC/à l'AG ou à un autre organisme du programme compétent. Toute modification demandée, y compris en matière de budget, de partenariat et de fonctionnement, doit être acceptée et autorisée au préalable par les PP du projet, conformément aux règles de procédure préétablies ou à tout autre mécanisme de prise de décision établi dans le cadre du partenariat.

Le CF et les PP doivent respecter strictement les dispositions du manuel du programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications du projet.

Article 9 : Information et communication, publicité et image de marque

Le CF et les PP doivent respecter les règles de l'UE en matière de publicité ainsi que les exigences en matière de communication énoncées dans le manuel du programme et fournir tout matériel élaboré pendant la durée du projet qui pourrait être utile pour les publications au niveau du programme.

Dans un esprit de coopération et d'échange, le CF et les PP veillent à ce que tous les produits et résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet puissent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont d'intérêt public et mis à la disposition du public. L'AG/le SC et tout autre programme, organisme européen ou national concerné peut les utiliser à des fins d'information et de communication dans le cadre du programme.

En outre, les PP soutiendront le CF et joueront un rôle actif dans toutes les actions organisées par le programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

Article 10 : Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts

Le CF et les PP doivent s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne tout produit résultant de la mise en œuvre du projet.

Le CF ou le PP s'assure qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet.

Les informations et les droits de propriété intellectuelle détenus par les PP avant le début du projet resteront la propriété de ces derniers.

Les résultats générés dans le cadre du projet sont la propriété du CF/des PP qui les ont générés. Dans le cas où deux ou plusieurs CF/PP ont généré conjointement des résultats et qu'il n'est pas possible de les séparer dans le but de demander, d'obtenir ou de maintenir leur protection, ces CF/PP sont propriétaires des résultats communs au prorata de leur contribution.

Le CF et les PP sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et de se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit.

Le CF et les PP sont tenus d'informer les organes compétents du programme de toute information sensible ou confidentielle liée au projet qui ne peut être publiée ou mise à la disposition du public. Cette clause n'affecte pas l'obligation du CF et du PP de mettre tous les résultats et produits du projet à la disposition du public.

Article 11 : Prise de décision dans le cadre de cet accord

Le groupe de pilotage du consortium (GPC) est le principal **organe décisionnaire** du projet et est présidé par le coordinateur du projet. Chaque partenaire de projet dispose d'une voix. Le

groupe de pilotage du consortium décide des activités générales du projet et des questions générales relatives au budget du projet.

- Les décisions relatives aux activités générales du projet seront prises par le groupe de pilotage du consortium.
- Les décisions relatives aux activités individuelles des PP seront prises par le PP, à moins que ces décisions n'entrent en conflit avec le projet qui a été approuvé. Dans ce cas, le groupe de pilotage du consortium est responsable et le CF est chargé de demander des modifications par le biais d'un amendement au SC/à l'AG, le cas échéant.
- Les décisions relatives au budget général du projet seront prises par le groupe de pilotage du consortium.
- Les décisions relatives au budget du projet seront prises par le groupe de pilotage du consortium.
- Les décisions relatives au budget individuel des PP seront prises par lesdits PP avec l'accord du CF.
- Les décisions relatives aux demandes d'exclusion et d'ajout de PP seront prises par le groupe de pilotage du consortium.

Les décisions seront prises lors de réunions en personne ou en ligne. Les sujets sur lesquels le groupe de pilotage du consortium doit se prononcer doivent être publiés au moins une semaine avant la réunion.

La décision sera prise à la **majorité des 2/3**, avec un droit de veto du chef de file afin de préserver le partenariat dans son ensemble.

Si moins de la moitié + 1 des partenaires de projet soumettent un vote, la décision pourra être reportée une fois de deux semaines. Si, après la prolongation de deux semaines de la période de vote, moins de la moitié + 1 des partenaires de projet ont soumis un vote, la résolution sera automatiquement transférée au coordinateur de projet, afin d'éviter les blocages dans l'avancement opérationnel du projet.

Si une décision prise est inacceptable pour les partenaires minoritaires du projet, les mesures suivantes seront prises dans leur ordre respectif pour résoudre le conflit :

- i) intervention du coordinateur du projet,
- ii) notification au groupe de pilotage du consortium,
- iii) si aucune solution n'est trouvée après toutes les mesures susmentionnées, le problème sera porté à l'attention du SC.

De plus amples détails figurent dans le plan de gestion du projet qui sera convenu par tous les PP pendant la première période de projet (M1-M6).

Article 12 : Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

En cas de coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants, dans le cadre du projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PP du respect de ses obligations telles qu'elles sont définies dans le manuel du programme. Chaque fois que cela est

pertinent pour d'autres PP, les PP doivent informer les CF et les autres PP du champ d'application de ces contrats et des noms des parties contractantes.

Si un PP ne respecte pas ses obligations, il est le seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

Si le non-respect est dû à un cas de force majeure, le PP concerné devra en informer immédiatement par écrit le CF et les autres PP du projet.

Article 13 : Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le CF ou tout PP change de forme juridique, le CF ou le PP est tenu de transférer tous les devoirs et obligations découlant du présent contrat à son successeur. La succession légale doit être formalisée dans une modification des données relatives à la gestion du projet.

Article 14 : Modification de l'Accord de partenariat

Les modifications apportées à l'Accord de partenariat doivent être correctement documentées. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le manuel du programme, le CF présente l'Accord de partenariat modifié à l'organe compétent du programme dans les meilleurs délais.

Article 15 : Cessation d'activité

L'Accord de partenariat doit être résilié à la suite de la résiliation du Contrat de subvention. Après la résiliation de l'Accord de partenariat, le CF et les PP sont toujours tenus de respecter toutes les exigences après la clôture du projet, telles que les recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

Article 16 : Règlement des différends

Les litiges survenant entre les PP ou entre le CF et un ou les PP concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent accord doivent, dans la mesure du possible, être résolus à l'amiable. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du CF s'applique.

Article 17 : Traitement des données à caractère personnel

Définitions :

- Données à caractère personnel : Toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (« la personne concernée ») traitée dans le cadre de l'addendum sous-jacent. Une personne physique identifiable est considérée comme étant toute personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de

North-West Europe

localisation, un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à l'identité physique, physiologique, génétique, psychique, psychologique, économique, culturelle ou sociale de cette personne physique.

- Violation des données à caractère personnel : Une violation de la sécurité entraînant - ou dont on ne peut raisonnablement exclure qu'elle entraînera - la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
- Traitement : Une opération de traitement ou un ensemble d'opérations de traitement de données à caractère personnel ou d'ensembles de données à caractère personnel, effectuées à l'aide de procédés automatisés ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la mise à jour ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la diffusion par transmission, la distribution ou la mise à disposition sous une autre forme, le rapprochement ou l'interconnexion, le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
- Règlement : Règlement général sur la protection des données (UE 2016/679), y compris l'acte de mise en œuvre de ce règlement. Le RGPD a remplacé la loi sur la protection des données personnelles avec effet au 25 mai 2018.

Applicabilité :

La nature et la finalité du traitement concernent des données organisationnelles (données de contact afin d'envoyer des bulletins d'information sur le projet, d'organiser des réunions sur le projet et d'inviter des employés du PP) et des données financières (telles que les déplacements).

Le CF garantit l'application de mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de se conformer au règlement et de garantir la protection des données à caractère personnel des personnes concernées.

Le présent article reste en vigueur pendant toute la durée de la convention de subvention, y compris la période d'obligation de tenue des registres et des pièces justificatives, comme spécifié dans le contrat de subvention ou autrement spécifié par Interreg NWE. Si un PP met fin à l'Accord de partenariat, le présent article reste en vigueur.

Opérations de traitement :

Le CF traitera les données à caractère personnel exclusivement dans le but de remplir les obligations spécifiées dans le Contrat de subvention et l'Accord de partenariat. Le CF conservera la quantité minimale de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution des obligations spécifiées dans le Contrat de subvention et l'Accord de partenariat.

Mesures techniques et organisationnelles :

Le CF conserve les données à caractère personnel reçues du PP dans une zone sécurisée du serveur exclusif du CF, hébergé aux Pays-Bas. Un dossier spécifique est créé, auquel seuls les employés liés au projet ont accès. L'accès au dossier spécifique au projet ne peut être fourni/accordé que par le CF.

Les employés du CF qui traitent des données à caractère personnel ont prêté serment de confidentialité. En cas d'externalisation, le sous-traitant sera soumis aux mêmes obligations contractuelles que celles stipulées dans le présent AP.

Violations de données :

Dès la découverte d'une violation de données, le CF en informe le PP dans les meilleurs délais.

Suppression des données personnelles :

Après la conclusion de l'Accord de partenariat et la période applicable de conservation des dossiers et des pièces justificatives conformément au contrat de subvention, à l'aide d'État et au droit national, tous les PP suppriment ou rendent anonymes, dans le respect de la protection des données, toutes les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre de l'Accord de partenariat.

Dispositions finales

L'Accord de partenariat est rédigé en anglais. Si le présent document est traduit dans une autre langue, c'est la version anglaise qui fera foi.

En cas de clauses contradictoires ou d'interprétation entre le présent accord et le Contrat de subvention, le Contrat de subvention prévaut.

Si une disposition du présent Accord de partenariat devait être totalement ou partiellement inefficace, les parties à l'Accord de partenariat s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.

Les modifications et compléments au présent accord doivent être rédigés par écrit. Par conséquent, toute modification du présent accord ne sera effective que si elle a fait l'objet d'un accord écrit.

Signatures

Tous les PP doivent signer et dater l'Accord de partenariat

Signatures

Pour la Municipalité d'Utrecht :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.

Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : M. Bart van der Vossen

Fonction du/de la signataire : Directeur de l'organisation du développement spatial

Nom de l'organisation : Municipalité d'Utrecht .

Signature

.....

Date

.....

Pour la Municipalité d'Amsterdam :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.
Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : M. Jan Duffhues

Fonction du/de la signataire :

Nom de l'organisation : Municipalité d'Amsterdam

Signature

.....

Date

.....

Pour le Conseil municipal de Dublin :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.
Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : Mme Yvonne C. Kelly

Fonction du/de la signataire : Agent de justice

Nom de l'organisation : Conseil municipal de Dublin

Signature

.....

Date

.....

Pour Rennes Métropole :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.

Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Au nom de Nathalie Appéré, présidente de Rennes Métropole

Nom et prénom du/de la signataire : M. Yann Huaumé

Fonction du/de la signataire : Vice-président de Rennes Métropole en charge du Numérique et de la Métropole intelligente

Nom de l'organisation : Rennes Métropole

Signature

.....

Date

.....

Pour la Ville de Bruxelles :

La Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.

Agissent au nom de la Ville :

Nom et prénom du/de la signataire : M. Fabian Maingain

Fonction du/de la signataire : Echevin de la Smart City

Nom de l'organisation : Ville de Bruxelles

Signature

.....

Date

.....

Nom et prénom du/de la signataire : M. Dirk Leonard

Fonction du/de la signataire : Secrétaire de la Ville

Nom de l'organisation : Ville de Bruxelles

Signature

.....

Date

.....

Le présent accord est conclu sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil municipal approuvant la présente convention.

Pour l'Association intercommunale Leiedal :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.
Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : M. Filip Vanhaverbeke

Fonction du/de la signataire : Directeur général

Nom de l'organisation : Association intercommunale Leiedal

Signature

.....

Date

.....

Nom et prénom du/de la signataire : M. Wout Maddens

Fonction du/de la signataire : Président du Conseil d'administration

Nom de l'organisation : Association intercommunale Leiedal

Signature

.....

Date

.....

Pour la Municipalité intercommunale de Schuttrange :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.

Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : M. Claude Marson

Fonction du/de la signataire :

Nom de l'organisation

Signature

.....

Date

.....

Nom et prénom du/de la signataire : M. Serge Eicher

Fonction du/de la signataire :

Nom de l'organisation

Signature

.....

Date

.....

Nom et prénom du/de la signataire : M. Andy Kiser

Fonction du/de la signataire :

Nom de l'organisation

Signature

.....

Date

.....

Pour l'Agence intercommunale de l'environnement de Flandre :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.

Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : M. Bernard de Potter

Fonction du/de la signataire : Administrateur général

Nom de l'organisation Vlaamse Milieumaatschappij (VMM)

Signature

.....

Date

.....

Pour le Luxembourg Institute of Science and Technology :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.

Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : M. Dirk Fransaer

Fonction du/de la signataire : PDG

Nom de l'organisation Le Luxembourg Institute of Science and Technology

Signature

.....

Date

.....

Pour K8 Institut für strategische Ästhetik:

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.
Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : Dr. Soenke Zehle

Fonction du/de la signataire :

Nom de l'organisation : K8

Signature

.....

Date

.....

Pour Digital Flanders :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.
Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : M. Jan Smedts

Fonction du/de la signataire :

Nom de l'organisation : Digital Flanders

Signature

.....

Date

.....

Pour l'Université des Arts HKU d'Utrecht :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.
Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : Mme Heleen Jumelet
Fonction du/de la signataire : Président du Conseil Exécutif
Nom de l'organisation : HKU University of the Arts Utrecht

Signature

.....

Date

.....

Pour Daten-Kompetenzzentrum Städte und Regionen DKSR GmbH :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.

Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : M. Alanus von Radecki

Fonction du/de la signataire : PDG

Nom de l'organisation : Daten-Kompetenzzentrum Städte und Regionen DKSR GmbH

Signature

.....

Date

.....

Pour All Digital :

J'accepte par la présente le contenu et les dispositions de l'Accord de partenariat.
Je confirme également être officiellement habilité(e) à signer ce contrat.

Nom et prénom du/de la signataire : M. Peter Palvolgyi

Fonction du/de la signataire : PDG

Nom de l'organisation : All Digital

Signature

.....

Date

.....